ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
12 juin 1986 *

Dans l'affaire 229/84,

Maria Sommerlatte, fonctionnaire retraitée de la Commission des Communautés européennes, demeurant à St.-Blasien, Eurotel, Todtmoserstraße 2, D-7822, assistée et représentée par Me Victor Biel, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, et ayant élu domicile en l'étude de son mandataire susnommé, 18 A, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Henri Étienne, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en indemnité basée sur la responsabilité de la Commission pour avoir omis d'informer, dans un délai suffisant, son personnel retraité sur certaines modifications de la législation allemande sur le régime des caisses de maladie,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 11 décembre 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 septembre 1984, Mme M. Sommerlatte, fonctionnaire retraitée de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours ayant pour objet une demande en indemnité, en invoquant la responsabilité de la Commission pour avoir manqué à son obligation d'assistance à son égard.

2 Ainsi qu'il ressort du dossier, la requérante, pensionnée du régime communautaire, était en même temps affiliée au régime d'assurance maladie allemand de la « Barmer Ersatzkasse » (assurance complémentaire de Barmer, ci-après « BEK »). Ses cotisations à la BEK jusqu'à la fin de l'année 1982 étaient décomptées en rapport avec ses droits à la retraite en Allemagne, sans que ses revenus de pension communautaire soient pris en compte.

3 La loi du 4 décembre 1981 sur l'adaptation des rentes pour 1982 a introduit un nouveau paragraphe 180 de la « Reichsversicherungsordnung » (loi allemande sur l'assurance sociale, ci-après « RVO »), en application duquel le calcul des cotisations de la requérante au régime allemand devrait être effectué à partir du 1er janvier 1983, en tenant compte également de ses revenus de pensionné communautaire. Toutefois, conformément au paragraphe 23 du nouveau texte modifiant l'article 534 de la RVO, la requérante, jusque-là assujettie obligatoirement au régime national, pouvait demander sa désaffiliation du BEK, en apportant la preuve de son affiliation à un autre organisme d'assurance maladie, à condition que la demande à cette fin soit présentée, au plus tard, le 31 mars 1983.

4 Saisie des problèmes soulevés par cette nouvelle législation allemande, la Commission, s'appuyant sur l'article 13, alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités, selon lequel les salaires et traitements versés par les Communautés sont exempts d'impôts nationaux, s'est adressée, par lettre type du 17 novembre 1982, à chacun des sept pensionnés communautaires qui s'étaient manifestés auprès d'elle,

pour leur conseiller de ne pas déclarer le montant de leur pension communautaire aux caisses allemandes. La requérante était la seule des pensionnés intéressés à ne pas s'être manifestée. Toutefois, après que les autorités allemandes eurent invoqué, dans un sens opposé, l'arrêt rendu par la Cour le 25 février 1969 (Klomp, 23/68, Rec. p. 43), la Commission, par une seconde lettre type adressée le 16 mars 1983 à ces pensionnés, a attiré leur attention sur les conséquences qui découleraient pour eux de la non-déclaration du montant de leur pension communautaire aux autorités allemandes et sur leur possibilité de se désaffilier du régime allemand jusqu'au 31 mars 1983. Elle joignait à ces lettres une attestation d'affiliation de pensionné au régime communautaire d'assurance maladie. La Commission a également publié au *Courrier du personnel* du 28 mars 1983, à l'intention des intéressés, l'information selon laquelle ils pouvaient demander, jusqu'au 31 mars, leur désaffiliation de la BEK.

5 La requérante, qui a communiqué à la BEK le montant de sa pension communautaire, a reçu de celle-ci une lettre datée du 2 mars 1983, fixant le montant de sa cotisation mensuelle au régime allemand, calculée sur la base de sa pension communautaire, à 140,19 DM, soit 6,05 % de cette pension. Par lettre adressée le 4 mars 1983 à la BEK, la requérante l'interrogeait sur la possibilité légale d'être dispensée de cette cotisation. En réponse, la BEK, par lettre datée du 18 mars 1983, lui a adressé les informations concernant la possibilité de désaffiliation du régime national jusqu'à la date limite du 31 mars 1983. La requérante conteste avoir reçu cette lettre.

6 La requérante n'ayant demandé à être désaffiliée du régime national que le 29 novembre 1983, sa demande fut rejetée comme tardive le 15 décembre 1983.

7 Entre-temps, le 27 août 1983, la requérante a saisi la Commission d'une demande au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires, visant à obtenir une augmentation de sa pension communautaire, dans la mesure où cette pension se trouvait diminuée de la cotisation mensuelle à l'assurance allemande.

8 Cette demande a été rejetée le 6 octobre 1983, au motif que les droits à la retraite sont fixés par le statut des fonctionnaires, et qu'il n'est ainsi pas possible d'y apporter des changements en tenant compte d'autres facteurs.

9 Le 24 décembre 1983, la requérante a saisi la Commission d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Ayant été tacitement rejetée, cette réclamation l'a été aussi expressément, dans le délai du recours prévu par l'article 91, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, par décision du 18 juillet 1984 à la suite de laquelle la requérante a formé, le 12 septembre 1984, le présent recours.

10 La requérante soutient avoir subi un dommage dû à une faute administrative de la Commission, dans la mesure où celle-ci l'aurait induite en erreur, en estimant initialement que la nouvelle législation allemande était incompatible avec le droit communautaire et en changeant par la suite d'avis sans l'avertir. La requérante reproche aussi à la Commission de n'avoir procédé que tardivement à l'information des pensionnés intéressés sur leur possibilité de désaffiliation du régime allemand par le *Courrier du personnel* du 28 mars 1983, de lui avoir délivré l'attestation de son affiliation au régime communautaire, utile pour sa désaffiliation de la BEK, avec plus de quatre mois de retard et, enfin, de n'avoir pas engagé contre la République fédérale d'Allemagne une action sur la base de l'article 169, alinéa 2, du traité CEE, du chef de violation des droits et principes communautaires par la nouvelle législation nationale d'assurance maladie.

11 La requérante considère que le comportement de la Commission contrevient à son devoir d'assistance résultant de l'article 24 du statut des fonctionnaires, au principe de la confiance légitime et aux règles d'une bonne administration et constitue, partant, une faute de service qui lui a causé un préjudice.

12 La requérante estime que le dommage dont elle se plaint, s'élève actuellement et pour l'avenir à 6,05 % de sa pension et demande que l'indemnité lui soit accordée non en capital, mais en compensation mensuelle du dommage subi. Elle précise que ce montant ne saurait être considéré comme une augmentation de sa pension, à la charge du fonds des pensions, mais comme une indemnité à la charge du budget de la Commission.

13 La Commission soutient que le moyen selon lequel elle aurait dû saisir la Cour d'un recours sur la base de l'article 169, alinéa 2, du traité CEE, contre la République fédérale d'Allemagne n'est ni recevable ni fondé. Par ailleurs, elle considère qu'un recours fondé sur l'article 179 du traité CEE ne saurait être utilisé pour faire

trancher, indirectement, la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à la législation allemande sur les assurances maladie et à une obligation de contribution des pensionnés communautaires à ce régime, sur la base du montant de leurs pensions.

14 Selon la Commission, le litige doit, par conséquent, être limité à la seule question de savoir si, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, elle a manqué à son devoir d'assistance à l'égard de la requérante.

15 A cet égard, la Commission souligne qu'elle a informé à temps les pensionnés communautaires qui l'ont saisie de leur cas de la possibilité de sortir du régime d'assurance maladie allemand, en joignant à cette fin aux lettres qu'elle leur a adressées le certificat d'affiliation au régime communautaire d'assurance maladie, et que la requérante aurait eu connaissance d'une de ces lettres, étant donné qu'elle l'avait jointe à sa réclamation du 24 novembre 1984.

16 La Commission observe que si la ratio de l'article 24 du statut est fondée sur l'idée qu'il lui est fait un devoir d'assistance lorsqu'un fonctionnaire a besoin de cette assistance pour se défendre, la requérante n'aurait pas effectivement eu besoin de cette assistance dans la mesure où elle aurait eu connaissance de sa possibilité de désaffiliation du régime d'assurance national, tant en raison de l'invitation de la BEK à lui indiquer le montant de sa pension communautaire que de la correspondance consécutive échangée entre cet organisme national et la requérante, cette correspondance ayant abouti à la lettre du 18 mars 1983 que la BEK déclare avoir adressée à la requérante.

17 La Commission souligne, en outre, que si la requérante avait présenté sa demande de désaffiliation du régime allemand au moment où elle admet avoir eu connaissance de cette possibilité, soit le 5 ou le 6 avril 1983, elle aurait pu éviter de se voir opposée la forclusion pour tardiveté par les autorités allemandes, puisqu'elles ont accordé, dans un autre cas, une prorogation. Elle ajoute que la requérante ne lui a jamais demandé la délivrance d'un certificat d'affiliation au régime communautaire, qu'elle n'aurait d'ailleurs pas eu l'intention d'utiliser, son objectif ayant été d'éviter la contribution sur la base de sa pension communautaire et non pas sa désaffiliation du régime allemand, ainsi que cela ressortirait de la correspondance de la requérante avec la BEK.

18 Enfin, la Commission soutient que le changement de sa position initiale, concernant la compatibilité de la législation allemande avec le droit communautaire, n'aurait pas porté préjudice aux pensionnés intéressés qui lui ont signalé leur cas ou se sont conformés aux consignes qu'elle a données par sa communication au personnel du 28 mars 1983.

19 Il convient de relever que, s'il est vrai que le libellé de l'article 24 du statut des fonctionnaires paraît instituer l'obligation d'assistance de la part des institutions communautaires au profit des seuls fonctionnaires et agents en fonction, cette disposition a cependant une portée plus générale: sa finalité est en effet de donner aux fonctionnaires et agents en activité une sécurité pour le présent et l'avenir, dans le but de leur permettre, dans l'intérêt général du service, de mieux remplir leurs fonctions. Par conséquent, l'obligation d'assistance faite aux institutions communautaires concerne également le personnel retraité.

20 Il appartient, en principe, à l'intéressé de présenter une demande en ce sens à l'institution dont il relève. Il est possible toutefois que certaines circonstances exceptionnelles puissent obliger l'institution communautaire à procéder sans demande préalable de l'intéressé, mais de sa propre initiative, à une action d'assistance déterminée.

21 Tel est bien le cas en l'espèce. Ainsi qu'il ressort du dossier, la Commission a initialement estimé que la nouvelle législation allemande était incompatible avec les dispositions du droit communautaire et a invité les pensionnés communautaires qui se sont manifestés auprès d'elle à ne pas déclarer à l'organisme national le montant de leurs pensions. Toutefois, après concertation avec les autorités allemandes, la Commission, dans un deuxième temps, par lettre type du 16 mars 1983, a conseillé à ces pensionnés de procéder à leur désaffiliation du régime allemand en leur envoyant à cette fin un certificat d'affiliation au régime communautaire.

22 Il est également établi que le nombre des pensionnés communautaires concernés par la nouvelle législation allemande était très limité, et s'élevait, selon les indications mêmes de la Commission, à huit personnes, lesquelles, à l'exception de la requérante, se sont manifestées auprès d'elle, et ont été individuellement informées par elle. Si la requérante s'est abstenue de se manifester à ce sujet, la Commission connaissait cependant son affiliation à la BEK. Elle aurait dû, en conséquence, l'informer personnellement de la même manière que les autres.

23 Il est à relever, en outre, que l'information que la requérante a pu recevoir au moyen de la publication à laquelle la Commission a procédé par le *Courrier du personnel* du 28 mars 1983 a été tardive et ne pouvait pas lui permettre de mener à bien les démarches d'une désaffiliation éventuelle du régime national avant le 31 mars 1983.

24 Il en résulte que la Commission s'est abstenue d'informer en temps utile la requérante sur son opinion véritable en ce qui concerne la compatibilité de la législation nationale avec les règles communautaires et sur la possibilité de se désaffilier de la BEK avant le 31 mars 1983.

25 Cette défaillance de la Commission a été l'une des causes du maintien de l'affiliation de la requérante au régime d'assurance maladie national.

26 La défaillance de la Commission n'a toutefois pas été la seule cause du maintien de l'affiliation de la requérante au régime d'assurance maladie national. En effet, la requérante s'est abstenue d'informer la Commission de son cas initialement, comme les autres pensionnés intéressés l'ont fait, et après avoir reçu la lettre du 2 mars 1983 par laquelle la BEK lui faisait connaître le montant mensuel de sa contribution sur la base du montant de sa pension communautaire. En outre, elle n'a pas fait preuve de diligence pour s'informer auprès de la BEK sur la possibilité d'une désaffiliation du régime allemand.

27 Il en résulte que le préjudice causé à la requérante par le maintien de son affiliation au régime national et l'obligation de contribuer à ce régime sur la base de sa pension communautaire est le résultat à la fois de l'attitude de la Commission et du comportement de la requérante elle-même.

28 Il est, par ailleurs, à relever que le maintien de l'affiliation à la BEK comporte pour la requérante certains avantages sous la forme des prestations éventuelles dont elle peut bénéficier à ce titre, ce qui doit être pris en compte pour la détermination du préjudice subi par elle.

29 Au vu de ce qui précède, il convient de condamner la Commission à verser mensuellement à la requérante une somme égale à 50 % de la cotisation, calculée sur la base de sa pension communautaire, que la requérante doit verser mensuellement à la BEK.

Sur les dépens

30 Aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, dans les recours de fonctionnaires, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci. Par conséquent, la Commission supportera ses propres dépens.

31 Aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. En l'espèce, la Commission ayant succombé en partie supportera la moitié des dépens de la requérante.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La Commission est condamnée à verser mensuellement à la requérante une somme égale à 50 % de la cotisation, calculée sur la base de sa pension communautaire, que la requérante doit verser mensuellement à la Barmer Ersatzkasse.**

2) **La Commission, en plus de ses propres dépens, supportera la moitié des dépens de la requérante.**

Everling Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling